

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE OCEANE DU LIMOUSIN**

**2023/006 – OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
AU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DES
COMMUNES DE CHAILLAC SUR VIENNE, CHERONNAC, JAVERDAT, LES SALLES
LAVAUGUYON, ORADOUR SUR GLANE, SAINT-BRICE SUR VIENNE, SAILLAT SUR
VIENNE, SAINT-JUNIEN, SAINT-MARTIN DE JUSSAC, SAINT-VICTURNIEN, VAYRES
ET VIDEIX**

Le Président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,

Vu la loi 20006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2224-8 à L2224-10 et R2224-8 à R2224-10,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, et R 122-17 et suivants,
Vu les décisions n°MRAe 2023DKNA4 , MRAe 2023DKNA5, MARE 2023DKNA6, MRAe 2023DKNA7, MRAe 2023DKNA8, MRAe 2023 DKNA9, MRAE 2023 DKNA10, MRAe 2023DKNA11, MRAe 2023DKNA12, MRAe 2023DKNA13, MRAe 2023DKNA14, et MRAe 2023DKNA15 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de dispense d'évaluation environnementale , après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des communes de Chaillac sur Vienne, Chéronnac, Javerdat, Les Salles Lavauguyon, Oradour sur Glane, Saillat sur Vienne, Saint-Martin de Jussac, Saint-Brice sur Vienne, Saint-Junien, Saint Victurnien, Vayres et Videix,
Vu la délibération de la communauté de communes Porte Océane du Limousin du 9 mars 2023, adoptant les projets de zonage d'assainissement et décidant de lancer l'enquête publique correspondante,
Vu la décision de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges du 4 juillet 2023, désignant comme commissaire enquêteur Michel Buffier, pour mener l'enquête publique,
Considérant la nécessité d'ouvrir une enquête publique pour la mise à jour du zonage d'assainissement des communes de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet et dates de l'enquête publique

Le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des communes de la communauté de commune Porte Océane du Limousin, exceptée la commune de Rochechouart pour laquelle aucune modification n'est prévue, sera soumis à une enquête publique qui se déroulera sur 33 jours consécutifs du lundi 16 octobre 2023 à 9h00, au vendredi 17 novembre 2023 à 17h.

Le projet de mise à jour du zonage d'assainissement concerne la délimitation des secteurs en assainissement collectif et non collectif, compétence de la communauté de communes Porte Océane du Limousin.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête unique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Un exemplaire de chacun des deux journaux devra être joint au dossier de l'enquête publique en mairies et au siège de la communauté de communes dès la parution de l'annonce légale.

Cet avis sera affiché au siège administratif de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, dans les mairies membres et sur différents emplacements du territoire de la communauté de communes 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.porteoceane-dulimousin.fr>.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier

Les différentes pièces du dossier ainsi que les registres d'observations de l'enquête publique pourront être consultés pendant la durée de l'enquête au siège administratif de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, siège de l'enquête publique, et dans les communes membres, exceptée la commune de Rochechouart.

Pendant la durée de l'enquête publique, les pièces de l'enquête publique pourront être consultées à l'adresse <https://www.porteoceane-dulimousin.fr>.

ARTICLE 4 : Permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public aux jours, heures et lieux suivants :

- 16 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 au siège administratif de la communauté de communes,
- 21 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 au siège administratif de la communauté de communes,
- 24 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Javerdat,
- 8 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Saint-Brice sur Vienne,
- 14 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Vayres,
- 17 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 au siège administratif de la communauté de communes,

ARTICLE 5 : Observations et propositions du public

Un registre d'enquête publique à feuillets cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera déposé au siège de la communauté de communes et dans toutes les communes membres, exceptées Rochechouart, pendant la durée de l'enquête publique, afin que chacun puisse consigner ses observations.

Les observations pourront aussi être adressées par courrier au commissaire enquêteur au siège de la communauté de communes (en précisant sur l'enveloppe la mention : « *Ne pas ouvrir* ») ou être transmises pendant toute la durée de l'enquête par voie électronique sur l'adresse mail suivante : enquetezonageassainissement@pol-cdc.fr.

Les observations transmises par voie électronique seront imprimées et annexées au registre d'enquête publique papier de la communauté de communes.

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre des observations sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre et les pièces annexées lui seront remis. Sous huitaine, suivant la clôture du registre, le commissaire enquêteur communiquera à la communauté de communes Porte Océane du Limousin, les observations consignées dans le procès-verbal de synthèse.

La communauté de communes disposera ensuite de 15 jours pour produire ses remarques éventuelles au commissaire enquêteur.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la communauté de communes l'ensemble du dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Limoges.

Ces documents seront consultables pendant un an en mairies, à la communauté de communes, et sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.porteoceane-dulimousin.fr>.

ARTICLE 7: Décision

Au terme de l'enquête publique, la communauté de communes Porte Océane du Limousin, se prononcera par délibération, sur l'approbation du zonage d'assainissement.

ARTICLE 8: Exécution du présent arrêté

Monsieur le commissaire enquêteur et monsieur le président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- A monsieur le préfet de la Haute-Vienne,
- Aux maires des 13 communes membres de la communauté de communes,
- A monsieur le président du Tribunal Administratif de Limoges,
- A monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Saint-Junien, le 19 septembre 2023.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin,
Pierre DUBAR

